

Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité des enquêtes, plaintes et rapports (SC04.08)	1
		Date de création 30 juillet 2013

Autorité et responsabilité	Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports est un comité statutaire du conseil de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario. Il est établi en vertu de l'article 10(1) du Code des professions de la santé (le Code), qui constitue l'annexe 2 de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> (la LPSR), de l'article 12.01 des règlements administratifs et de l'article GP06 - Principes régissant les comités des politiques du Conseil.
Limites	Le comité des enquêtes, plaintes et rapports n'exerce que l'autorité et remplit les fonctions et responsabilités autorisées en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées</i> ou du présent mandat,
Responsabilités	Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports doit: <ul style="list-style-type: none"> • Administrer le programme des plaintes et des rapports et, à ce titre, élaborer et tenir à jour les politiques et procédures régissant le programme. • Constituer des sous-comités, si nécessaire de temps à autre, pour enquêter sur les plaintes, examiner les rapports sur la conduite et/ou la capacité des membres conformément au code de procédure des professions de la santé. • Veiller à ce que les politiques et procédures du programme soient transparentes, objectives, impartiales et justes, exemptes de discrimination et de parti pris, et soutenir l'engagement général du Conseil en matière d'équité, de diversité, d'inclusion et d'appartenance.
Nomination et composition	Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports est nommé par le Conseil et se compose d'au moins trois personnes et d'autant de personnes que le Conseil le juge approprié, de sorte que les membres du Comité comprennent : <ul style="list-style-type: none"> • Au moins un membre du Conseil qui est un membre public et un nombre quelconque de membres supplémentaires du Conseil, • Un ou plusieurs déclarants qui ne sont pas membres du Conseil, et • Un nombre quelconque de représentants du public tels que définis dans le règlement intérieur. <p>Le Conseil nomme un président du comité et, le cas échéant, un vice-président.</p>
Panels	Le comité des enquêtes, plaintes et rapports peut se réunir en groupe de panels. Tout panel de travail du comité est nommé par le président parmi les membres du comité et comprend au moins trois membres du comité, dont un membre public du Conseil.

DATE APPROUVÉE	DATE DE LA MISE À JOUR	RESPONSABLE
30 juillet 2013	29 mai 2024	Le Conseil

Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité des enquêtes, plaintes et rapports (SC04.08)	2
		Date de création 30 juillet 2013

	Lorsqu'il nomme un comité, le président du Comité désigne un membre du comité comme président du comité.
Durée du mandat	<p>Les membres du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports sont nommés pour un an environ et peuvent être renouvelés chaque année par le Conseil, à sa seule discrétion.</p> <p>Le mandat de tout comité nommée par le président du comité dure jusqu'à ce que l'affaire dont il a été saisi ait été réglée. Un membre de comité ne peut poursuivre l'examen d'une affaire après la fin de son mandat. Si un comité n'a pas conclu une affaire avant la fin du mandat d'un membre du comité, les autres membres du comité peuvent continuer à traiter l'affaire si le quorum est atteint ou le président du comité peut nommer un nouveau comité.</p>
Réunions	<p>Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports se réunit à la date et à l'heure fixées par le président du comité au moins dix jours avant la date de la réunion, à moins qu'une majorité des membres du comité ne convienne d'un délai plus court.</p> <p>Si le président du comité n'est pas en mesure de présider une réunion dûment convoquée, c'est le vice-président qui préside la réunion. Si ni le président ni le vice-président ne sont en mesure de présider la réunion, le président peut désigner un président par intérim parmi les membres du comité ou, si le président ne l'a pas fait, un président par intérim pour la réunion est choisi par et parmi les membres du comité présents.</p>
Quorum	<p>Conformément à l'article 12.06 du règlement intérieur, le quorum pour les réunions du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports est de trois membres du comité, dont au moins un membre public ou un représentant public tel que défini dans le règlement intérieur.</p> <p>En cas d'urgence constatée par le président, il peut être dérogé à l'obligation d'avoir un membre du public ou un représentant du public aux fins du calcul du quorum.</p>
Quorum pour la commission	Le quorum pour un panel du Comité est de trois membres de la commission (art. 25(3) du Code).
Rapports	Le président du comité, au nom du comité, fournit au directeur général un rapport annuel sur l'exercice de ses responsabilités et les résultats de ses activités pour la période allant du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours, sous réserve des exigences de la <i>Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées (Regulated Health Professions</i>

DATE APPROUVÉE	DATE DE LA MISE À JOUR	RESPONSABLE
30 juillet 2013	29 mai 2024	Le Conseil

Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité des enquêtes, plaintes et rapports (SC04.08)	3
		Date de création 30 juillet 2013

	<p><i>Act, 1991</i>). Le rapport annuel est présenté selon un calendrier fixé par le directeur général.</p> <p>Le président du comité soumet également au Conseil un rapport bimensuel sur les questions importantes pour le comité, y compris, mais sans s'y limiter, les ressources bénévoles, les questions d'assiduité, les tendances des activités du comité et le volume de travail.</p>
--	--

DATE APPROUVÉE	DATE DE LA MISE À JOUR	RESPONSABLE
30 juillet 2013	29 mai 2024	Le Conseil